

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-TITE-DES-CAPS
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 581-2025

Pourvoyant à remplacer le règlement # 459-2012 concernant les nuisances et adopté en conformité avec la Loi sur les compétences municipales suite à l'adoption du règlement # 580-2025 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés :

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et d'intérêt public d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus aux fins de régir les nuisances dans les limites de la Municipalité ;

Considérant que le projet de règlement # 580-2025 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés, applicable par la Sûreté du Québec, duplique de nombreux articles du règlement concernant les nuisances et adopté en conformité avec la Loi sur les compétences municipales # 459-2012 ;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme ;

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement, ainsi que l'adoption du projet de règlement a été fait à la réunion du Conseil tenue le 2 juin 2025 ;

Par conséquent, il est proposé par Mme Marie-Noël Duclos Conseillère
appuyé par M. Normand Duclos, Conseiller
et résolu unanimement

Que le Conseil municipal de Saint-Tite-des-Caps adopte le règlement final # 581-2025 concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps et décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Section I Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps. »

Article 1.2 : Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps.

Article 1.3 : Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

Section II Dispositions concernant les immeubles

Article 2 : Construction en ruines
Constitue une nuisance le fait de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, incendiée, dépeinturée, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois.

Article 3 : Salubrité
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger pour le feu.

Section III Dispositions concernant les terrains

Article 4 : Compost
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le repos, le confort ou le bien-être et d'y laisser exister une telle nuisance.

Article 5 : Déchets, bouteilles, papiers, ferraille, etc.
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire, ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des éclats de verre, de la ferraille, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois, des vieux meubles, des pneus usagés, des rebuts de construction ou d'autre débris quelconque sur un terrain construit, en partie construit ou vacant. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains avoisinants.

Article 6 : Entreposage de véhicules
Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de placer, de déposer ou de laisser un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement sur un terrain construit, en partie construit ou vacant. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

Article 7 : Essence, graisse ou huile
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau.

Article 8 : Immondices
Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, des excréments d'animaux, du fumier (sauf pour un usage agricole autorisé),

ou d'autres débris quelconque sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

Article 9 : Pièces de machinerie ou de véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute autre personne de jeter, de lancer, de placer, de déposer ou de laisser à la vue des pièces de machinerie telles que tondeuse, souffleur ou autres machineries similaires, de véhicule notamment les moteurs, les carrosseries ou carcasses de véhicule, de camion ou d'autres véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

Section IV Dispositions concernant les déchets et les contenants

Article 10 : Contenants à déchets

Il est interdit, à toute personne, après la cueillette des déchets sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue.

Article 11 : Localisation d'un contenant sanitaire

Il est interdit, à toute personne, de localiser un contenant sanitaire ou « container » dans une marge de recul avant ni de le situer à moins de trois mètres (3 m) d'une habitation de manière à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

De plus, il doit être prévu un emplacement fixe pour le contenant sanitaire soit par exemple une dalle de béton coulée ou préfabriquée.

Article 12 : Contenant à déchets sur un chemin privé

Il est interdit à toute personne d'utiliser les contenants à déchets situés sur les chemins privés à moins que celle-ci soit propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain construit ou vacant desservi par ledit chemin privé. Toute autre personne qui utilise les contenants à déchets situés sur les chemins privés contrevient à ce règlement.

Section V Dispositions concernant la propriété publique

Article 13 : Cours d'eau

Il est interdit d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des débris, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière que ce soit, la qualité et la salubrité de l'environnement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Article 14 : Fossés

Il est interdit le fait, par toute personne, d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritrus, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé.

Section VI Dispositions administratives et pénales

Article 15 : Droits d'inspection

Le Conseil municipal autorise l'Inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 16 : Application

Le Conseil municipal autorise de façon générale l'Inspecteur municipal et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 17 : Nuisance

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

Section VII Dispositions concernant les sanctions et recours

Article 18 : Sanctions

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cent dollars (300 \$) dans le cas d'une personne morale et une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.
2. Pour une récidive, dans une période de deux (2) ans, une amende minimale de trois dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500 \$) dans le cas d'une personne morale et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

Article 19 : Recours
Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 : Dispositions
Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d’une amende, ordonner la remise en état des lieux et/ou ordonner que le contrevenant prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu’à défaut d’exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

Section VIII Dispositions finales

Article 21 : Abrogation
Ce règlement remplace le règlement # 459-2012 ainsi que tous les règlements antérieurs ainsi que toutes dispositions d’un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement et traitant de semblable matière.

Article 22 : Dispositions finales
L’abrogation du règlement n’affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées ; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l’abrogation.

Article 23 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 7^{ième} jour du mois de juillet 2025.

M. Majella Pichette, Maire

M. Marc Lachance,
Dir. gén. et greffier-trésorier

Avis de motion	2 juin 2025
Projet de règlement	2 juin 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Entrée en vigueur	7 juillet 2025